

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District : Terrebonne

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier Garantie : 157557-8709
N° dossier GAMM : 2022-11-28

Entre

STÉPHANE PAQUETTE
Bénéficiaire

C.

9270-0723 QUÉBEC INC.
Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
Administrateur

DÉCISION

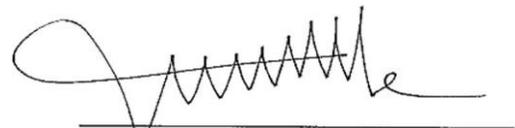
Arbitre :	Me Jean Morissette
Pour les bénéficiaires :	Monsieur Stéphane Paquette
Pour l'entrepreneur :	Absent
Pour l'administrateur :	Non représenté
Date de la décision :	7 mai 2025

1. Le Bénéficiaire, monsieur Stéphane Paquette, le 28 novembre 2022 portait en arbitrage la décision de l'Administrateur du 24 novembre 2022

2. Conformément à l'article 108 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (RLRQ ch.B-1.1, r.8) j'ai été nommé arbitre pour décider de cette demande;
3. Les 30 mars et 1^{er} mai 2023, des conférences de gestion ont été tenu avec des représentants de l'Administrateur, Me Pierre-Marc Boyer et Me Marc Baillargeon pour la dernière. Ce n'est que dernièrement que le soussigné a appris que l'Administrateur et le Bénéficiaire sont intervenu à une transaction les 6 et 7 septembre 2023 dont j'ai reçu copie du Bénéficiaire;

POUR ET PAR CES MOTIFS :

4. **DONNE ACTE** de la transaction intervenue entre les parties;
5. **ORDONNE** aux parties de se conformer à la transaction et reçu quittance avec subrogation signée les 6 et 7 septembre 2023;
6. **LE TOUT**, au frais de l'Administrateur, conformément à l'article 124 du Règlement, lesquels frais seront payables dans un délai de 30 jours de la date de la facturation par l'organisme d'arbitrage, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. passé ce délai de 30 jours;



JEAN MORISSETTE, arbitre